

Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

A

Edition 01.2012

G Assurance casco

Etendue de l'assurance

- G 1 Véhicules assurés
- G 2 Equipements et accessoires
- G 3 Evénements assurés
- G 4 Couvertures supplémentaires
- G 5 Prestations

Exclusions

- G 6 Aucune couverture

Sinistre

- G 7 Dommages partiels
- G 8 Dommages totaux
- G 9 Directives d'indemnisation
- G 10 Obligations en cas de sinistre
- G 11 Franchises

Dispositions finales

- G 12 Définitions

Etendue de l'assurance

G 1 Véhicules assurés

Chaque véhicule mentionné comme assuré dans la police.

G 2 Equipements et accessoires

- 2.1 Sont considérés comme équipements et accessoires les objets fixés au véhicule ou utilisés uniquement avec celui-ci. Ne sont donc notamment pas considérés comme tels les appareils radio, téléphones, supports d'images, de données et de son ni les appareils mobiles de navigation.
- 2.2 **Voitures de tourisme**
En l'absence de convention spéciale, les équipements et accessoires liés à un supplément de prix sont également couverts jusqu'à concurrence, pour le tout, de 10% du prix catalogue du véhicule. Sont considérés comme tels les modifications apportées au véhicule (p. ex. tuning), les parties fixes montées sur le véhicule (p. ex. système audio), les jantes et pneus supplémentaires, les porte-charges et objets similaires, sans égard au fait qu'ils aient été ou non livrés avec le véhicule, montés ultérieurement ou achetés en plus. Les tricycles, quadricycles et quadricycles légers à moteur sont assimilés aux voitures de tourisme.
- 2.3 **Véhicules utilitaires**
Les équipements et accessoires ne sont assurés que dans la mesure où leur somme d'assurance est mentionnée dans la police ou incluse dans l'assurance à la valeur à neuf.

G 3 Evénements assurés

- 3.1 **Casco complète ou casco partielle**
L'étendue des événements assurés est mentionnée dans la police. La casco complète comprend les rubriques de G 3.2 à G 3.12, la casco partielle de G 3.3 à G 3.12.
- 3.2 **Collision**
Dommages résultant d'une action soudaine, violente, mécanique, involontaire et extérieure, par exemple un choc, une collision, une chute ou un renversement (également par enlèvement, mais uniquement pour les voitures automobiles et remorques jusqu'à 3,5 t). Les torsions lors de renversements ou de chargements et déchargements sont assimilées à des collisions.
Les dommages par collision causés à des taxis ou voitures de location ne sont assurés que dans la mesure où un tel usage du véhicule est mentionné dans la police.
- 3.3 **Incendie**
Dommages survenus de façon involontaire dus à un incendie, la foudre, une explosion ou un court-circuit. Les opérations d'extinction sont incluses dans l'assurance. Ne sont pas assurés les dommages aux batteries et ceux causés aux éléments électriques ou électroniques du véhicule, si le dommage résulte d'un vice interne.

3.4 Dommages naturels

Dommages directement causés par l'éboulement de rochers ou la chute de pierres (sur le véhicule), un glissement de terrain, une crue, une inondation, la grêle, une tempête (75 km/h et plus), la pression de la neige, une avalanche; les autres événements naturels ne sont pas assurés.

3.5 Glissement de neige

Dommages causés par la chute de neige ou de glace sur le véhicule.

3.6 Vol

Perte, destruction ou détérioration par suite de vol, soustraction, brigandage ou tentative de vol, de soustraction ou de brigandage, à l'exclusion de l'abus de confiance et de l'escroquerie.

3.7 Animaux

Dommages résultant de la collision avec des animaux de tiers sur des voies publiques, à l'exclusion des dommages résultant de manœuvres d'évitement.

3.8 Morsures de mantes

Les dommages directs et consécutifs causés par des morsures de mantes sont assurés pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les semi-remorques ne dépassant pas 3,5 t, les minibus, les voitures automobiles servant d'habitation ne dépassant pas 3,5 t, les tricycles ainsi que les quadricycles à moteur et quadricycles légers à moteur.

3.9 Bris de glaces

Bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière et du toit panoramique en verre ou en matériaux remplaçant le verre (p. ex. plexiglas); aucune indemnité n'est accordée en cas de dommage total ou lorsque la réparation n'est pas effectuée.

3.10 Vandalisme

Destruction d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs, crevaisons de pneus, adjonction de substances nocives dans le réservoir de carburant, éventration de la capote de toit de cabriolet, barbouillage ou pulvérisation de peinture ou d'autres produits, commis de façon intentionnelle ou par malveillance, à l'exclusion de tout autre dommage de vandalisme.

3.11 Dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident

Dommages et souillures à l'intérieur du véhicule causés par les personnes accidentées auxquelles sont prodigués des secours.

3.12 Chute d'objets

Dommages consécutifs à la chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à un atterrissage forcé.

G 4 Couvertures supplémentaires

Sont également assurés dans la mesure où ils sont mentionnés dans la police

4.1 Objets personnels emportés par les passagers

Objets personnels emportés dans le véhicule par les occupants, lorsque ceux-ci ont été volés avec le véhicule, soustraits du véhicule fermé à clé ou endommagés lors d'un dommage assuré causé au véhicule. Ne sont pas assurés: les espèces, cartes de crédit, livrets d'épargne, papiers-valeurs (chèques de voyage compris), titres et abonnements de transport, documents, animaux, objets de valeur, bijoux et métaux précieux, ustensiles professionnels ainsi que la perte et la détérioration de données.

4.2 Dommages au véhicule parké

Dommages causés au véhicule parké par des personnes ou des véhicules inconnus. En l'absence de convention particulière, les rayures à la peinture et aux glaces ainsi que la détérioration d'autocollants ne sont pas assurés.

4.3 Dépenses spéciales

Dépenses induites par l'immobilisation du véhicule à la suite d'un événement casco assuré.

G 5 Prestations

La Société prend en charge,

- 5.1 lors de chaque événement assuré, les frais de réparation, ou le dommage total, les frais des sapeurs-pompiers en cas d'incendie du véhicule ainsi que les frais officiels de rapport, d'attestation et de permis;
- 5.2 lors d'un événement assuré, si l'assistance en cas de panne d'Allianz Suisse n'est pas assurée ou si elle ne prend en charge aucune prestation: le dépannage et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche, en cas de besoin prouvé les frais pour une voiture de location de même catégorie de prix jusqu'à concurrence de CHF 500, le rapatriement du véhicule volé à son lieu de stationnement habituel et les droits de douane;
- 5.3 dans la mesure où les objets emportés par les occupants sont assurés, leur réparation jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue en cas de dommage total, leur valeur de rachat;
- 5.4 pour les dommages subis par le véhicule parké: par année civile au maximum 2 sinistres, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par sinistre. Cette disposition s'applique indépendamment du nombre de véhicules assurés et du nombre de mois pendant lesquels le contrat est en vigueur durant l'année civile. Si une limitation particulière des prestations a été convenue par sinistre, celle-ci est indiquée dans la police.
- 5.5 dans la mesure où les dépenses spéciales sont assurées, les frais de voyage et de transport jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, les frais de location d'un véhicule de remplacement de même catégorie de prix, les frais de nuitée ainsi que d'autres dépenses occasionnées par l'immobilisation du véhicule, en complément des prestations de base de l'assurance casco ou d'une Assistance en cas de panne.

Exclusions

G 6 Aucune couverture

La couverture n'est pas accordée

- 6.1 pour les dommages d'exploitation et les dommages dus à la congélation de l'eau de refroidissement;
- 6.2 lors d'une participation à des courses de vitesse, des rallyes ou compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisés à de telles fins, de même que lors d'une participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite sportive;
- 6.3 pour les dommages lors de désordres (une couverture d'assurance est cependant accordée s'il est prouvé que le preneur d'assurance ou le conducteur a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter le dommage);
- 6.4 pour les dommages pendant la réquisition du véhicule par les autorités civiles ou militaires;
- 6.5 pour les dommages dus à des faits de guerre ou de guerre civile;

- 6.6 pour les dommages dus à des tremblements de terre, dommages indirects compris;
- 6.7 pour les dommages dus à l'énergie nucléaire, dommages indirects compris;
- 6.8 lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire valable ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi;
- 6.9 pour les dommages dus à une collision, y compris les dommages consécutifs, survenue lorsque le véhicule est conduit par un conducteur se trouvant en état d'ébriété (taux d'alcoolémie dans le sang de 1,5 ‰ ou plus, valeur moyenne) ou sous l'emprise de drogues;
- 6.10 la moins-value, la réduction de la puissance ou de la possibilité d'usage, ainsi que la diminution du produit de la vente, également dans le cas d'un véhicule retrouvé;
- 6.11 pour les dommages pour lesquels des prétentions peuvent être formulées à l'encontre du fabricant.

Sinistre

G 7 Dommage partiel

- 7.1 **La Société prend en charge la réparation aussi longtemps qu'il n'y a pas dommage total.**
- 7.2 Si la somme des frais de réparation et de la valeur résiduelle du véhicule est supérieure ou égale à la valeur vénale, la Société peut, avec l'accord du preneur d'assurance, indemniser à la valeur vénale.

G 8 Dommage total

8.1 Dommage total avec valeur vénale majorée

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation sont supérieurs à 65% de la valeur à neuf au cours de la 1^{re} et de la 2^e année d'utilisation, ou à la valeur actuelle au cours des années d'utilisation suivantes. Selon ce qui est convenu dans la police, l'indemnisation se fait conformément à l'échelle A ou B:

Echelle	Année d'utilisation	Indemnité en pour-cent de la valeur à neuf	Dispositions supplémentaires
A	1.	100 - 90	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année d'utilisation: Si la valeur calculée selon le tableau est inférieure à la valeur actuelle, c'est cette dernière qui est indemnisée. L'indemnisation maximale s'élève à 1,5 fois la valeur actuelle.
	2.	90 - 82	
	3.	82 - 74	
	4.	74 - 66	
	5.	66 - 58	
	6.	58 - 51	
	7.	51 - 45	
	8. et au-delà	Valeur actuelle plus 20% de celle-ci	
B	toutes	Valeur actuelle plus 20% de celle-ci	Indemnisation maximale: de 95% de la valeur à neuf

- 8.2 **Domage total avec valeur actuelle assurée**
Il y a dommage total lorsque les frais de réparation dépassent la valeur actuelle du véhicule. La Société indemnise la valeur actuelle, mais au plus 95% de la valeur à neuf.
- 8.3 **Domage total en cas de vol (valeur vénale majorée et valeur actuelle)**
En cas de vol, il y a dommage total lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours après réception de l'annonce écrite de sinistre ou, s'il est retrouvé à l'étranger, si celui-ci n'est pas rapatrié en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein dans les 30 jours. Selon ce qui est convenu dans la police, l'indemnisation se fait conformément à G 8.1 ou G 8.2.

G 9 Directives d'indemnisation

- 9.1 **Prix d'achat et indemnité**
Si l'indemnité calculée est supérieure au prix auquel le véhicule a été acheté par l'assuré, c'est le prix d'achat qui est versé, mais au minimum la valeur actuelle; sous déduction d'une éventuelle franchise.
- 9.2 **Équipements et accessoires**
Si des équipements ou des accessoires - le châssis/la cabine, des superstructures ou des équipements dans le cas de véhicules utilitaires - sont seuls endommagés lors d'un sinistre, les points G 7 et G 8 s'appliquent logiquement à la partie du véhicule endommagée et non à l'ensemble du véhicule.
- 9.3 **Réparations**
La Société prend en charge les coûts d'une réparation irréprochable. La méthode de réparation la plus économique est utilisée dans le cadre de l'obligation légale de minimisation des dommages. Si l'état du véhicule est amélioré par la réparation, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.
En cas de désaccord sur le devis établi par le réparateur, la Société peut recommander un autre atelier de réparation et verser, avec effet libératoire, le montant arrêté par son expert, si le preneur d'assurance ne suit pas cette recommandation.
- 9.4 **Dommages préexistants**
Lors de dommages préexistants à la survenance du dommage donnant droit à indemnisation, l'indemnité de la Société est réduite du montant des frais de réparation attribuables à ces dommages. Si les coûts de la réparation sont majorés du fait d'un entretien insuffisant, de l'usure ou de dommages préexistants, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.
- 9.5 **Réduction des prestations**
Si la valeur à neuf déclarée ou, dans le cas de plaques professionnelles, la somme d'assurance déclarée est trop basse, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la valeur à neuf déclarée (ou la somme d'assurance déclarée) et la valeur à neuf effective du véhicule endommagé ou volé. Ceci vaut également pour les dommages partiels.

Dispositions finales

G 12 Définitions

- 12.1 **Calcul des primes**
Les valeurs énoncées dans la police, sous valeur totale et somme d'assurance pour les accessoires reposent sur les prix catalogues, TVA comprise, indiqués par le fabricant ou l'importateur général. Elles peuvent fortement différer du prix d'achat effectivement payé. Comme le calcul des primes se fonde sur la charge effective du sinistre, cette différence de prix est sans importance pour le calcul des primes.
- 12.2 **Année d'utilisation**
Le laps de temps de 12 mois calculé à partir de la première mise en circulation du véhicule; les périodes de moins d'une année sont calculées au prorata.
- 12.3 **Prix catalogue**
La liste de prix officielle, TVA comprise, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein au moment de la construction du véhicule, sans les équipements et accessoires. Le prix catalogue est de même qualifié de valeur totale dans la police. À défaut, c'est le prix payé pour le véhicule lors de sa première mise en circulation qui est valable.

9.6 Droits de propriété

En cas de dommage total ou d'indemnisation d'un dommage partiel conformément au point G 7.2, les droits de propriété du véhicule ou de l'objet indemnisé sont transférés à la Société lors de l'indemnisation.

9.7 Taxe sur la valeur ajoutée

Les indemnisations de sinistres à des contribuables qui déduisent l'impôt préalable sont versées sans la TVA. Les paiements de sinistre sur la base du calcul des frais de réparation probables ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

G 10 Obligations en cas de sinistre

10.1 Réparation

L'accord de la Société doit être obtenu pour toute réparation du véhicule assuré dont le montant dépassera probablement les CHF 500.-.

La Société doit être informée sans délai des dommages causés au véhicule parqué conformément au point G 4.2, quel que soit le montant du dommage, afin qu'elle puisse faire inspecter le véhicule endommagé avant sa réparation.

10.2 Vol

En cas de vol, une plainte doit immédiatement être déposée auprès des autorités de police locales.

10.3 Dommages causés par des animaux

Lors d'une collision avec un animal (excepté les morsures de martres), les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) doivent établir un procès-verbal de l'événement ou le détenteur de l'animal doit attester l'événement.

G 11 Franchises

- 11.1 La franchise mentionnée dans la police est applicable.
- 11.2 La date de l'événement assuré est déterminante pour la franchise.
- 11.3 La franchise est supprimée en cas de bris de glaces consécutifs à un autre événement assuré.
- 11.4 Lorsqu'un véhicule tracteur et une remorque ou semi-remorque assurés avec franchise auprès de la Société sont endommagés lors d'un même événement, une seule franchise - la plus élevée en cas de différence - est perçue.
- 11.5 La franchise relative aux dommages par collision n'est pas applicable lors d'une leçon donnée par un moniteur de conduite autorisé à exercer ainsi qu'au cours de l'examen officiel de conduite.
- 11.6 Aucune franchise n'est perçue lorsque la prestation se limite au versement de la différence entre la valeur actuelle et la valeur vénale majorée.

12.4 Valeur à neuf

La valeur totale (prix catalogue pour le véhicule sans les équipements et accessoires) et la somme d'assurance pour les équipements et accessoires. Si pour les voitures de tourisme il n'existe aucune somme d'assurance pour les équipements et accessoires, ceux-ci sont assurés en valeur à neuf jusqu'à 10% au maximum de la valeur totale mentionnée dans la police. Pour les Oldtimer et véhicules de collection, la valeur à neuf est l'indemnité maximale indiquée dans la police. Si les équipements et accessoires supplémentaires sont déjà compris dans la valeur totale, celle-ci vaut comme valeur à neuf.

12.5 Valeur totale

Le prix catalogue est qualifié de même de valeur totale dans la police.

12.6 Valeur actuelle

La valeur du véhicule avec tous ses équipements et accessoires au moment de la survenance de l'événement assuré, compte tenu de la valeur à neuf, du kilométrage, de la durée d'utilisation, de la situation du marché et de l'état du véhicule. Sont applicables les directives de taxation de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants (ASEAI).

12.7 Véhicules utilitaires

Sont considérés comme véhicules utilitaires au sens des présentes dispositions tous les véhicules à l'exception des voitures de tourisme, des tricycles, quadricycles et quadricycles légers à moteur.